

DEEP

Réf. : DEEP 2023-09

Dossier suivi par :

Anne PIGUET
Adjointe à la Cheffe de Division
☎ : 01.30.83.42.63
✉ anne.piguet@ac-versailles.fr

Charline BLEUSE
Cheffe de la DEEP 2
☎ : 01.30.83.42.73
✉ charline.bleuse@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

| | | |
|---|------------------|--|
| | Rectorat | INSPE |
| | DSDEN | Universités et IUT |
| | 78 | Gds. Etab. Sup |
| | 91 | CANOPE |
| | 92 | CIEP |
| | 95 | CIO |
| | Circonscriptions | CNED |
| | 78 | CREPS |
| | 91 | CROUS |
| | 92 | DACS |
| | 95 | 78 |
| | Lycées | 91 |
| | 78 | 92 |
| | 91 | 95 |
| | 92 | DRONISEP |
| | 95 | INS HEA |
| | Collèges | INJEP |
| | 78 | SIEC |
| | 91 | Unités pénitentiaires |
| | 92 | UNSS |
| | 95 | Associations de parents d'élèves académiques |
| | Écoles | |
| | 78 | 78 |
| | 91 | 91 |
| | 92 | 92 |
| | 95 | 95 |
| A | Écoles privées | |
| A | Collèges privés | |
| A | Lycées privés | |
| | MELH | |
| | LYCEE MILITAIRE | |
| | EREA | |
| | ERPD | |

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 3 p.
Annexes 2 p.
Total 5 p.

Versailles, le 29 septembre 2023

Etienne Champion,
Recteur de l'académie de Versailles

à

Mesdames et Messieurs les Chefs des
établissements d'enseignement privé
du premier et second degré sous contrat

Objet : Indemnité de tutorat allouée aux personnels enseignants chargés du suivi des étudiants en stage SOPA au sein des établissements d'enseignement privés (Stage d'Observation et de Pratique Accompagnée dans le cadre d'un Master MEEF) en 2023/2024.

Références :

Le suivi des étudiants en stage SOPA est rémunéré sur la base du décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement et de l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale.

POINTS CLES :

L'état de service fait par le tuteur SOPA et la convention de stage SOPA signée de l'étudiant, doivent être envoyés à :
ce.deep@ac-versailles.fr

CALENDRIER :

Les états de service fait devront parvenir le **31 mars 2024** au plus tard à la DEEP.

Pour le second degré, en raison de la fermeture de l'application ASIE le 5 juillet 2024, les états de service fait parvenus après cette date seront traités en fin d'année civile.

CONTACT en cas de difficultés :

ce.deep@ac-versailles.fr

1. AGENTS CONCERNÉS

1.1 Généralités

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les personnels affectés dans les établissements privés des premier et second degrés ayant assuré le tutorat des étudiants en master MEEF première année ou des étudiants en master MEEF seconde année non lauréats d'un concours.

Le bénéfice de l'indemnité est réservé aux enseignants accomplissant l'intégralité des obligations de services définies par les textes réglementaires qui leur sont applicables.

Les agents à temps partiel et ceux bénéficiant de décharges statutaires de service peuvent bénéficier de l'indemnité.

Cette indemnité perçue au titre du suivi d'un étudiant en stage SOPA est cumulable avec l'indemnité de fonctions prévue par les décrets n°2014-1016 et n°2014-1017 du 8 septembre 2014.

1.2 Situation de cumul interdisant le versement de l'indemnité

Le bénéfice d'une décharge octroyée au titre de l'accompagnement d'étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation (stagiaire SOPA ou étudiant en seconde année de master non lauréat de concours) interdit le versement de cette indemnité conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 7 mai 2012.

Les agents bénéficiaires de décharge non statutaires ne peuvent prétendre à l'indemnité SOPA.

2. MODALITES DE REMUNERATIONS DES TUTEURS

1.3 Montants de l'indemnité

- 150 euros par étudiant en stage SOPA : pour les personnels enseignants ou d'éducation qui ont assuré le tutorat d'étudiants en première année de master MEEF (SOPA courts).
- 300 euros par étudiant en stage SOPA : pour le tutorat d'étudiants en seconde année de master MEEF et qui ne sont pas lauréats d'un concours (SOPA longs).

1.4 Règles d'attribution

L'indemnité sera versée en une seule fois après service fait au prorata de son montant en fonction de la durée et des modalités d'organisation du stage (groupé ou filé ; durée de stage réalisée dans le même établissement ou en deux à trois fois sur deux établissements différents selon le niveau ou la discipline du master de l'étudiant).

L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Ainsi, l'indemnité n'est pas allouée en totalité à son attributaire quand celui-ci, absent, est remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée à son remplaçant au prorata de la durée du remplacement.

Dès lors qu'un tuteur n'a pas suivi un étudiant en première année de master sur l'intégralité des périodes de stage, son indemnité sera proratisée en fonction du nombre de périodes de stage encadrées.

En cas de partage de tutorat (plusieurs tuteurs pour un étudiant ou remplacement d'un tuteur absent), l'indemnité sera proratisée pour chaque tuteur en fonction de la durée effectuée.

3. PROCEDURE À APPLIQUER

A l'issue du stage SOPA, il appartient aux chefs d'établissement de transmettre à la DEEP les pièces justificatives suivantes :

- L'attestation de service fait conforme au modèle joint en **annexe 1** de la circulaire à compléter et à signer par le chef d'établissement.
- La copie de la convention de stage SOPA signée par l'ensemble des parties dont l'établissement terrain de stage SOPA, l'étudiant et l'organisme de formation.

Ces documents doivent être envoyés sous format PDF à l'adresse mail : ce.deep@ac-versailles.fr en indiquant *Tutorat SOPA* en objet du courriel.

Cette procédure et ces pièces justificatives sont les seules à retenir pour une bonne attribution de l'indemnité dans le cadre du tutorat des étudiants M1 et M2 en stage SOPA dans les établissements d'enseignement privés.

- Après validation des pièces par la DEEP 2, le service DEEP 1 procédera à la rémunération des tuteurs de stagiaires exerçant dans **le premier degré**.
- Les tuteurs de stagiaires exerçant dans **le second degré** seront rémunérés selon des modalités spécifiques décrites en **annexe 2** de la présente circulaire.

Les services de la DEEP sont à votre disposition pour répondre à toute difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé : Catherine FRUCHET

